



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01293-050-001 autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises – Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code du patrimoine dont le titre V relatif aux collections des musées de France ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises du Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen ; CERFA 11 628*02 du 23 novembre 2023 déposée par Mme Anaïs PROVOST-GOVRICH, responsable du musée ;

Considérant

que le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen bénéficie de l'appellation « musée de France » M7072,

qu'ainsi les collections du musée sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables et permettent de constituer un matériel irremplaçable d'étude sur la diversité biologique et son évolution,

que son projet scientifique et culturel, validé par le Ministère de la culture, prévoit des activités pédagogiques dans et hors les murs du musée,

que le CPIE « Vallée de l'Orne » est mandaté par la ville de Caen pour gérer le musée d'initiation à la nature,

qu'un particulier a apporté un spécimen de Martin-pêcheur retrouvé mort le 15 novembre 2023 à Vieux-la-Romaine,

que la musée veut le garder pour le faire naturaliser et l'intégrer à sa collection,

que M Frédéric Lepraël est inscrit au registre des métiers sous le numéro Caen A 384 519 674,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen à détenir, faire naturaliser, transporter et exposer un spécimen de l'espèce protégée Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*).

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèce concernée

Le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen, représenté par sa responsable Anaïs PROVOST-GOVRICH, situé esplanade Jean-Marie Louvel, 14000 Caen est autorisé sur les espèces suivantes :

***Alcedo atthis* Martin-pêcheur d'Europe) (1 spécimen, animal entier)**

à le détenir, naturaliser, transporter et exposer.

Article 2 : naturalisation de l'animal

Le spécimen de Martin-pêcheur déposé au Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen est naturalisé par M Frédéric LEPRÆL, taxidermiste, dans ses propres locaux situés chemin de la salle verte, 14940 Sannerville.

Elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.*

Article 3 : entreposage, transport et exposition

Le présent arrêté autorise le transport de la dépouille vers l'atelier de naturalisation et le retour du spécimen naturalisé vers les lieux d'entreposage ou d'exposition dépendant du Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie), le spécimen sera accompagné d'une copie de l'autorisation délivrée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation.

Le spécimen est stocké au musée, dans ses dépendances permanentes ou temporaires. Cet arrêté autorise les déplacements entre ces différents lieux.

Le présent arrêté autorise la détention et l'exposition du spécimen pour une durée illimitée.

Le présent arrêté autorise le prêt du spécimen protégé uniquement pour des activités non lucratives entrant dans le champ d'activités similaires aux siennes et uniquement pour des structures disposant d'autorisations de détention et d'exposition des mêmes spécimens d'espèces protégées.

Le Musée d'initiation à la nature de la ville de Caen est simple gardien-détenteur du spécimen, mais ne peut s'en prévaloir propriétaire. Il est autorisé à le détenir, l'exposer et le transporter. Le spécimen reste de propriété publique.

Article 4 : conditions d'exposition

La pièce naturalisée doit être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications sont reportées sur le registre de suivi des pièces naturalisées.

Le spécimen naturalisé doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Article 5 : suivi et contrôles administratifs

Une photo et le numéro d'inventaire sont transmis à la DREAL dans le mois suivant l'achèvement des travaux de naturalisation.

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 6 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Muséum d'histoire naturelle du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

le chef du Bureau biodiversité et espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.